



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'un pôle dédié aux services liés à la santé et au bien-être » sur la commune
de Tourville-la-Rivière
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002602 relative à la création d'un pôle dédié aux services liés à la santé et au bien-être sur la commune de Tourville-la-Rivière, déposée par Messieurs COUTURE Philippe et TROLETTI Marc-Antoine co-gérants de la société civile immobilière de construction-vente MATPHI, reçue complète le 22 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un pôle, au lieu-dit la Garenne sur la commune de Tourville-la-rivière, sur une surface de plancher de 10 300 m² et une emprise totale de 49 600 m² comprenant :

- onze lots en lien avec le sport, les loisirs, la découverte, le bien-être, la santé et la restauration sur une surface bâtie de 11 060 m² ;
- 441 places de stationnement dont 51 places en dalles alvéolées ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève des rubriques n° 39 (aménagement), n° 41.a. (aires de stationnement ouvertes au public) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à l'examen au cas par cas :

– les « travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués d'une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » ;

– les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub2 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-la-Rivière approuvé en 2014 et que le secteur concerné par le projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ; que ce secteur urbain rattaché au centre-bourg appelé « La Garenne » est dédié à l'accueil d'un parc d'équipements, d'activités commerciales et de services orientés vers les domaines de la santé, des loisirs et du bien-être de la personne ;

Considérant que le projet sera réalisé sur des terres en friche et partiellement couvertes de remblais en entrée de ville, entre la zone d'activité commerciale du Clos Antes et le centre-bourg de la commune de Tourville-la-Rivière, et accessible depuis la route départementale 7 ;

Considérant que le projet prévoit :

- 23 000 m³ de déblais qui seront évacués en décharge classée suivant la nature précise des déblais extraits ;
- le nivellement général du site ;
- la création de cheminements piétonniers, de parkings et de voiries sur 39 295 m² ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol et stockage puis rejet vers le milieu naturel avec un débit régulé à 10 litres par seconde et par hectare ;
- le remplacement du fossé existant par deux canalisations de capacité équivalente ;
- le raccordement au réseau des eaux usées de la commune ;

Considérant que le projet nécessite :

- la destruction des plantations présentes par abattage ainsi que le retrait des souches (fourrés, ronciers, massifs de saules, Renouée du Japon, Buddleia du père David, Sénéçon du Cap, Robinier faux-acacia) ;
 - la création de 17 476 m² d'espaces verts (saule, érable champêtre, aulne, tilleul, poirier, magnolia, hêtre pourpre, cornouillier, liquidambar, bouleau) ;
- que le terrain est concerné par la présence d'espèces invasives au niveau régional pour lesquelles il appartiendra au pétitionnaire de prendre les mesures pour éviter leur dissémination lors de la phase travaux ;

Considérant que les effets cumulés avec les projets des communes limitrophes ont été identifiés (augmentation de l'imperméabilisation des sols, des axes de ruissellement, de la consommation en eau potable et en électricité, des déchets et effluents, des trafics routiers ainsi qu'une modification du paysage) ;

Considérant que le projet se situe :

- à 2 kilomètres de la forêt de protection du massif du Rouvray ;
- à 2 kilomètres de la zone de protection de biotope du bras mort de Freneuse dont l'arrêté date du 7 mai 2007 ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » (230031154) et la ZNIEFF de type I « *Les îles aux bœufs et Mayeux* » (230030831) localisées à 100 et 170 mètres du projet ;
 - en dehors d'un site Natura 2000, les sites les plus proches étant les « *Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » (FR2302006), les « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival* » (FR2300125) et les « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* » (FR2300124), zones spéciales de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ; que ces sites sont localisés à 200 mètres et à 3 kilomètres du projet ;
 - à 40 mètres de la Seine ;
- et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que le projet se situe au sein de corridors écologiques (corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement) ; mais que des investigations menées par le pétitionnaire ont inventorié une biodiversité ordinaire et l'absence de zones humides sur un site anthropisé (présence de remblais) ;

Considérant que le projet est situé sur une commune couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Seine – boucle d'Elbeuf¹ et située dans le périmètre du territoire important d'inondation (TRI) Rouen-Louviers-Austreberthe² ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par le zonage réglementaire du PPRI mais susceptible d'augmenter le risque d'inondation ; que le projet prévoit à cet effet le terrassement des terrains présentant de fortes variations topographiques pour maintenir le volume d'expansion des crues sans créer d'obstacle à l'écoulement des eaux de la Seine en cas d'inondation par la mise en place des parkings ;

Considérant que le projet se situe :

- en bordure est de la voie ferrée Paris-Le Havre et des routes départementales 7 et 13 ;
- en dehors des périmètres de tout site inscrit et classé ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le projet devrait générer des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic routier induite par les activités développées dans le cadre du projet ; mais que les impacts restent modérés compte tenu de la localisation du site dans une zone de bruit liée à la voie ferrée Paris-Le Havre et à la route départementale 7 comprises dans le classement sonore des infrastructures de transport terrestres de Seine-Maritime selon l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un pôle dédié aux services liés à la santé et au bien-être sur la commune de Tourville-la-Rivière **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

¹ Approuvé le 17 avril 2001.

² Arrêté n°2014346-0018 du 12 décembre 2014.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 MAI 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*